

# Exigences et mécanismes de gestion en matière de sécurité alimentaire à l'importation en Chine

Bureau de l'inspection et de la quarantaine de Shandong, Service de la supervision et de la gestion de la sécurité alimentaire - Dr LI ShaoQian

## **I. Institutions qualifiées**

1. La Commission sur la sécurité alimentaire : la Commission sur la sécurité alimentaire a été créée au sein du Conseil d'Etat, sa principale responsabilité est d'analyser les situations en matière de sécurité alimentaire, de mener des études et d'établir des plans d'intervention, de conduire et de coordonner des travaux. Elle élabore et propose des mesures politiques majeures et supervise la mise en œuvre de règlements pour la sécurité alimentaire.

2. La Commission de la santé et du planning familial de Chine (National Health and Family Planning Commission of the P.R.C) : la principale responsabilité de cette commission est d'organiser et de mener l'estimation, la supervision et la détection de risques en matière de sécurité alimentaire. Conformément à la loi, la commission met en œuvre et publie les normes de la sécurité alimentaire. Elle a la responsabilité de procéder à l'examen des caractéristiques de sécurité des aliments, des additifs alimentaires et des nouvelles matières premières liées aux aliments ainsi que des nouvelles variétés alimentaires.

3. Le Ministère de l'agriculture de Chine (MoA) : la principale responsabilité du Ministère de l'agriculture de Chine est d'organiser et de mettre en œuvre la surveillance de la qualité des produits agroalimentaires. Conformément à la loi, il organise et coordonne la surveillance, l'expertise, la gestion et l'exécution de la loi pour la qualité des pesticides, des médicaments vétérinaires ainsi que des intrants agricoles. Il lui incombe également d'organiser la supervision du contrôle, de l'inspection et de la quarantaine des animaux et plantes sur le territoire chinois.

4. La China Food and Drug Administration (CFDA, agence chinoise des produits alimentaires et médicamenteux). La principale responsabilité de cette administration est de superviser et de gérer la production, la circulation de denrées alimentaires et les activités de restauration.

5. L'Administration générale de supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) : la principale responsabilité de l'AQSIQ est de gérer la qualité, la

mesure et le contrôle des produits à l'entrée et à la sortie, de procéder à l'inspection sanitaire et à la quarantaine des produits, des animaux et des plantes à l'entrée et à la sortie. L'AQSIQ met en œuvre les travaux en matière de sécurité alimentaire, de qualification, de certification et de standardisation des denrées alimentaires d'import-export. L'agence est présente sur l'ensemble du territoire chinois, à travers trente-cinq bureaux d'inspection et de quarantaine dont la gestion verticale dépend directement de l'administration générale.

6. Les Bureaux d'inspection et de quarantaine : il s'agit de structures chargées de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée et à la sortie établies par l'AQSIQ dans différentes régions sur l'ensemble du territoire. Y sont inclus les bureaux de l'inspection et de la quarantaine et des agences filiales. Ces bureaux sont chargés de l'inspection et de la quarantaine et procèdent à l'inspection sanitaire et à la quarantaine à l'entrée et à la sortie de leurs régions administrées, à l'inspection et à la quarantaine des animaux et plantes ainsi qu'au contrôle de la sécurité alimentaire d'import-export. Ils sont également en charge de la surveillance et de la gestion des produits d'import-export en général pour le contrôle, l'expertise et la certification.

Le Bureau de l'inspection et de la quarantaine de Shandong est en charge de la gestion, de l'inspection sanitaire et de la quarantaine à l'entrée et à la sortie de la région de Shandong. Le bureau contrôle l'inspection et la quarantaine des animaux et plantes et la sécurité alimentaire à l'import et à l'export. Il est également en charge de la supervision de la gestion, de l'expertise et de la certification des produits d'import-export. Vingt-trois agences filiales et vingt-six bureaux de représentation dépendent directement de ce bureau.

## **II. Lois et réglementations**

1. Loi sur la sécurité alimentaire de la République Populaire de Chine et règlements d'application

2. Loi sur l'inspection et la quarantaine des animaux et plantes à l'entrée et à la sortie de la République Populaire de Chine et règlements d'application

3. Loi sur l'inspection sanitaire et la quarantaine à la frontière de la République populaire de la Chine et règlements d'application

4. Loi sur l'inspection des marchandises d'import-export de la République Populaire de Chine et règlements d'application

5. « Dispositions spéciales du Conseil d'Etat sur le renforcement de la gestion et de

la supervision de la sécurité des denrées alimentaires et produits connexes »  
(Décret n°503 du Conseil d'Etat)

### **III. Ordonnances générales de l'AQSIQ et avis officiels**

#### **IV. Exigences relatives au système de gestion de la sécurité alimentaire à l'importation**

##### 1. Analyse de risques

Conformément aux dispositions de la « Loi sur la sécurité alimentaire » et de la « Loi sur l'inspection et la quarantaine des animaux et des plantes à l'entrée et à la sortie », avant l'entrée à la frontière, les denrées alimentaires notablement sensibles, tels que les produits carnés, aquatiques, les produits végétaux ainsi que certains produits à hauts risques doivent faire l'objet d'une analyse de risques. Si certains produits importés ne sont pas réglementés, ou bien s'il s'agit de la première importation de nouvelles variétés d'additifs alimentaires, de nouvelles variétés de denrées alimentaires connexes, les importateurs doivent déposer une demande au service sanitaire administratif du Conseil d'Etat et fournir les documents relatifs à l'estimation de la sécurité alimentaire. Conformément à l'article n°44 de la « Loi sur la sécurité alimentaire », le service sanitaire administratif du Conseil d'Etat décide d'octroyer l'autorisation à l'importation. Il procède, consécutivement à la demande, à l'élaboration des normes officielles relatives à la sécurité alimentaire des produits non réglementés concernés. L'article n°44 stipule que tout demandeur pour l'utilisation de nouvelles matières premières alimentaires aux fins de produire des aliments ou bien tout producteur de nouveaux additifs alimentaires, entreprise ou particulier, fabricant de nouvelles matières premières alimentaires ou de nouvelles variétés de produits alimentaires connexes, doit déposer une demande au service sanitaire administratif du Conseil d'Etat et fournir en même temps que sa demande les documents relatifs à l'estimation de la sécurité alimentaire des produits concernés. Pendant un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande, le service sanitaire administratif du Conseil d'Etat organise la vérification des documents relatifs à l'estimation de la sécurité alimentaire des produits concernés. Pour les produits conformes aux exigences de la sécurité alimentaire, il octroie l'autorisation et rend public sa décision. Pour les produits non conformes, le service sanitaire administratif décline la demande et notifie les raisons de son refus au demandeur par écrit.

## 2. L'enregistrement des sociétés étrangères productrices des denrées alimentaires à l'importation

(1) L'article n°65 de la « Loi sur la sécurité alimentaire » stipule que les sociétés étrangères productrices du secteur alimentaire exportant des denrées alimentaires vers la Chine doivent s'enregistrer auprès de l'organisme d'Etat de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée et à la sortie. Cet organisme d'Etat publie régulièrement la liste des entreprises étrangères dont l'enregistrement est autorisé. L'AQSIQ communique de plus amples informations et précisions sur son site internet.

Par l'Ordonnance générale n°145, l'AQSIQ publie la réglementation sur la gestion de l'enregistrement des sociétés étrangères productrices de denrées alimentaires pour l'importation. Cette ordonnance décrit les exigences concrètes relatives à l'enregistrement des sociétés étrangères pour l'importation des denrées alimentaires. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 2012.

En 2013, par l'Avis au public n°62, l'AQSIQ a publié le répertoire officiel des entreprises étrangères pour l'importation des denrées alimentaires. Ce répertoire couvre les entreprises étrangères dans le secteur des produits carnés, aquatiques et laitiers. L'enregistrement des entreprises étrangères laitières est effectif à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2014.

La validité officielle de l'enregistrement des sociétés étrangères est de quatre ans pour l'importation des denrées alimentaires.

Dans le cas où les sociétés étrangères productrices du secteur alimentaire auraient fourni des faux documents pour l'enregistrement, ou bien si ces dernières sont à l'origine de crises graves en matière de sécurité alimentaire, l'organisme compétent de l'inspection et de la quarantaine procède à la radiation et à la publication de l'avis au public.

## 3. Inspection au cours de la quarantaine et approbation des denrées alimentaires pour l'importation

Une demande d'approbation doit être déposée avant toute introduction sur le territoire chinois de produits carnés, aquatiques ou laitiers, de fruits ou céréales ainsi que de produits connexes.

L'approbation est obligatoire pour les produits aquatiques, tels que : les amphibiens, les reptiles et la famille des mammifères aquatiques ainsi que d'autres produits issus d'élevages aquatiques. L'AQSIQ fait appliquer le système d'approbation obligatoire aux produits à hauts risques de sécurité sanitaire pour l'importation.

L'approbation est obligatoire pour les produits laitiers relevant de trois catégories de

HS Code : lait cru (ce terme se réfère au lait provenant de la traite directe de vaches laitières en bonne santé, aucune modification ne doit être tolérée dans la composition de ce « lait mature »). Le HS Code correspondant est 0401200000 ; les produits contenant du lait cru (ce terme se réfère aux produits laitiers à base de lait cru, sans passer par la stérilisation à haute température). Les HS Codes correspondants sont : 0403100000, 0406100000, 0406200000, 0406300000, 0406400000 et 0406900000 ; le lait pasteurisé (ce terme se réfère au produit liquide obtenu par le procédé de pasteurisation sur du lait cru de vache et/ou de brebis). Les HS Code correspondants sont : 0401100000 et 0401200000.

NB : Les HS Codes évoqués ci-dessus concernent uniquement les catégories de produits laitiers pour lesquels une approbation pour l'importation est obligatoire. Cela ne signifie pas que tous les produits alimentaires auxquels se réfèrent ces HS Codes doivent obtenir une approbation. Chaque produit devra être traité au cas par cas selon le processus de transformation adopté pour le fabriquer.

4. La gestion de registre des sociétés d'import-export pour l'importation des denrées alimentaires.

L'article n°65 de la « Loi sur la sécurité alimentaire » stipule que les exportateurs ou les agents exportateurs de denrées alimentaires vers la Chine doivent procéder à un enregistrement auprès de l'organisme d'inspection et de quarantaine à l'entrée et à la sortie compétent.

Cet organisme publie régulièrement la liste des exportateurs et agent exportateurs enregistrés. L'AQSIQ communique également de plus amples informations sur son site internet.

En 2012, par l'Avis au public n°55, l'AQSIQ a publié les exigences relatives à la consignation des activités d'importation et de la vente des denrées alimentaires ainsi qu'à l'établissement du registre des sociétés d'import-export.

Le 1<sup>er</sup> Octobre 2012 marque l'entrée en vigueur du « Système de registre et de gestion des sociétés d'import-export et de l'importation des denrées alimentaires » ainsi que la mise en route de l'enregistrement des informations sur l'importation et la vente.

5. Etiquetage des aliments pré-emballés et des additifs alimentaires

(1) L'article n°66 de la « Loi sur la sécurité alimentaire » stipule qu'une étiquette et un mode d'emploi en chinois doivent être apposés sur les produits alimentaires pré-emballés destinés à l'importation. Ils doivent répondre aux dispositions prévues par la loi sur la sécurité alimentaire et par d'autres lois et réglementations administratives ainsi que par des normes officielles sur la sécurité alimentaire stipulées

par l'Etat chinois. Les éléments suivants doivent être clairement spécifiés : l'origine du produit, les noms et adresses ainsi que les coordonnées des agents installés en Chine. En cas d'absence d'une étiquette et d'un mode d'emploi en version chinoise, ou bien si ces éléments ne satisfont pas les exigences énoncées ici, l'importation sera interdite.

(2) L'article n°40 de la « Loi sur la sécurité alimentaire et règlements d'application » stipule que sur le préemballage des additifs alimentaires destinés à l'importation doivent être collés une étiquette et un mode d'emploi en version chinoise. L'étiquette et le mode d'emploi doivent répondre aux dispositions prévues par la loi sur la sécurité alimentaire et par d'autres lois et réglementations administratives ainsi que des normes officielles sur la sécurité alimentaire stipulées par l'Etat chinois. Les éléments suivants doivent y être clairement spécifiés : l'origine du produit, nom et adresse ainsi que les coordonnées des agents installés en Chine. En cas de l'absence de l'étiquette et du mode d'emploi en version chinoise sur le préemballage des additifs alimentaires, ou bien si l'étiquette et le mode d'emploi ne répondent pas aux dispositions du présent article, l'importation sera interdite.

#### 6. Surveillance et contrôle des risques des denrées alimentaires importées

L'AQSIQ met en application un système de surveillance et de détection des risques pour la sécurité des denrées alimentaires importées. Elle organise, élabore et met en œuvre le plan annuel pour la surveillance et la détection de ces risques.

#### 7. Inspection des denrées alimentaires pour l'importation

Les denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les produits alimentaires connexes pour l'importation doivent répondre aux normes officielles en matière de sécurité alimentaire établies par l'Etat chinois. Les denrées alimentaires à l'importation seront autorisées à entrer sur le marché chinois à condition d'avoir passé un contrôle qualitatif par l'organisme compétent d'inspection et de quarantaine à l'entrée et à la sortie.

#### 8. Gestion de la vente des denrées alimentaires importées

(1) L'article n°67 de la « Loi sur la sécurité alimentaire » stipule que l'importateur doit établir un système de consignation des activités relatives à l'importation et à la vente de denrées alimentaires importées. Le registre doit consigner de manière stricte les éléments suivants : nom des aliments, spécifications, quantité, date de production, numéro de lot ou d'importation, date de durabilité minimale, nom et coordonnées de l'exportateur et de l'acheteur ainsi que la date de livraison. La consignation doit être

véridique, le registre doit être conservé pendant une période d'au moins deux ans.

(2) Le destinataire doit établir un registre permettant de consigner les denrées alimentaires importées. Ce registre doit comporter les éléments suivants :

Nom des aliments importés, marque, spécifications, quantité et poids, valeur marchande, numéro de lot, date de production, date de durabilité minimale, l'origine du produit, nom des pays et régions exportateurs, nom de la société exportatrice, son numéro d'immatriculation en Chine, numéro du registre de l'exportateur et de l'agent, leurs noms et coordonnées, numéro du contrat commercial, nom du port d'importation et nom de destination. En cas de besoin, fournir le numéro de code du certificat officiel du pays ou de l'organisme mandataire officiel étranger, le numéro du formulaire de l'inspection, la date d'entrée, le lieu de stockage, le nom du contact et son numéro de téléphone.

Le destinataire doit établir un registre spécifique pour consigner les ventes de denrées alimentaires importées (à l'exception des denrées alimentaires directement vendues au détail après l'importation). Il doit désigner une personne responsable du registre. Le registre doit consigner la vente des denrées alimentaires en y incluant les flux commerciaux, les plaintes des clients et le rappel des produits ainsi que les informations liées aux éléments mentionnés ci-dessus.

La consignation des flux de vente doit comporter les éléments suivants : nom des aliments importés, spécifications, quantité et poids, date de production, numéro de lot, date de vente, nom et coordonnées de l'acheteur (utilisateur), numéro de sortie du stock, numéro de facture et traitements appliqués après le rappel des aliments ainsi que d'autres informations liées.

Le registre doit consigner la plainte de client (utilisateur) et le rappel des produits avec les détails suivants : nom des aliments, spécifications, quantité et poids, date de production, numéro de lot. Egalement doivent y être notées les raisons de rappel et de plainte, auto contrôle et analyse, traitements d'urgence, plan d'amélioration ultérieure ainsi que d'autres informations liées aux les éléments ci-dessus mentionnés.

## 9. Réputation des importateurs et exportateurs

(1) L'article n°69 de la « Loi sur la sécurité alimentaire » stipule que l'organisme compétent d'inspection et de quarantaine à l'entrée et à la sortie doit établir un registre relatif à la réputation des importateurs et exportateurs des denrées alimentaires ainsi que des sociétés productrices des denrées alimentaires pour l'exportation. Le registre doit être rendu public. En cas d'attribution d'une note défavorable, un renforcement de la procédure d'inspection et de quarantaine sera nécessaire.

(2) En 2014, l'AQSIQ publie l'Avis au public n°43 relatif à la « Gestion de

l'attribution de notes défavorables pour les denrées alimentaires importées et règlements d'application ». Le 1<sup>er</sup> Juillet 2014 marque son entrée en vigueur.

Les exigences spécifiques relatives à la « Gestion de l'attribution de notes défavorables pour les denrées alimentaires importées et règlements d'application » sont les suivantes :

① S'applique aux entreprises étrangères productrices de denrées alimentaires, exportateurs, importateurs chinois, agents importateurs (ci-dessous désigné : entreprise importatrice des denrées alimentaires).

② Sur la base des informations collectées relatives à la sécurité alimentaire, l'AQSIQ et l'organisme compétent d'inspection et de quarantaine étudient et décident de l'attribution de la note défavorable aux entreprises importatrices des denrées alimentaires.

③ L'AQSIQ est en charge d'élaborer les mesures de traitement globales à appliquer aux entreprises et denrées alimentaires concernées par une note défavorable. L'AQSIQ rend public l'ensemble des informations.

④ Après avoir procédé à l'étude et à l'évaluation des informations collectées sur l'attribution de note défavorable et en fonction de la conclusion apportée, l'AQSIQ déclenche l'alerte pour la prévention de risques. Il publie les mesures de contrôle appliquées à de différents niveaux vis-à-vis des entreprises importatrices des denrées alimentaires.

Pour les sociétés figurant au « Registre des entreprises étrangères productrices dont les denrées alimentaires sont importées » et ayant obtenu l'autorisation à l'importation, le CNCA (Administration générale pour la certification et l'accréditation de Chine) préconise, conformément aux dispositions prévues par la « Gestion du registre des entreprises étrangères productrices dont les denrées alimentaires sont importées » et par l'Ordonnance générale n°145 de 2012, les mesures de régulation à appliquer dans la limite du temps imparti, décide de la suspension provisoire pour l'enregistrement ou bien de la radiation du registre entre autres. Le CNCA doit soumettre un rapport à l'AQSIQ.

⑤ Levée de l'alerte aux risques

a. Après avoir reçu une note défavorable, si l'entreprise importatrice de denrées alimentaires satisfait à nouveau les conditions requises autorisant la levée de l'alerte, elle peut effectuer une demande de levée de l'alerte, soit auprès de son organisme

d'enregistrement, soit auprès de l'organisme d'inspection et de quarantaine dont elle dépend directement. Ce dernier devait avoir consigné pendant les douze derniers mois la commercialisation des denrées alimentaires importées par l'entreprise. Après l'étude et l'évaluation des risques par l'organisme compétent ou bien par l'AQSIQ, si la conclusion permet de considérer que le risque n'existe plus ou bien que le degré du risque ne dépasse pas le seuil d'acceptabilité, l'AQSIQ se charge de lever l'alerte sans attendre et de suspendre les mesures de contrôle.

b. Si après avoir reçu une note défavorable, l'entreprise étrangère dont les denrées alimentaires sont importées, répond de nouveau aux conditions permettant la levée de l'alerte, elle peut effectuer une démarche pour demander la levée de l'alerte auprès de l'organisme responsable dans la région touchée. Consécutivement à la demande de l'entreprise, une enquête sera menée par l'organisme compétent. L'organisme en charge de l'enquête doit tenir informé l'AQSIQ des mesures de régulation menées par l'entreprise et lui soumettre le rapport d'enquête. A son tour, l'AQSIQ procède à l'étude et à l'évaluation de risques. Considérant que le risque n'existe plus ou bien le degré du risque a diminué jusqu'aux seuils d'acceptabilité, l'AQSIQ procède sans attendre à la levée de l'alerte ainsi que des mesures de contrôle.

c. S'agissant des pays et régions qui, ayant reçu une note défavorable, satisfont à nouveau les conditions permettant la levée de l'alerte, l'organisme local en charge de la sécurité alimentaire doit mener une enquête sur les raisons du problème et tenir informé l'AQSIQ des mesures de régulation appliquées. A son tour, l'AQSIQ procède à l'étude et à l'évaluation de risques. Considérant que le risque n'existe plus ou bien le degré du risque a diminué jusqu'aux seuils d'acceptabilité, l'AQSIQ procède sans attendre à la levée de l'alerte ainsi que des mesures de contrôle.

#### 10. Mesures de contrôle des risques sur les aliments importés

En fonction des informations portant sur les catégories de risques liés à la sécurité alimentaire, L'AQSIQ et l'organisme compétent d'inspection et de quarantaine communiquent sur l'alerte aux risques. En fonction de la situation, l'AQSIQ peut déclencher l'alerte aux risques et décider de l'application des mesures de contrôle suivantes :

(1) Procéder à la restriction additionnée de conditions particulières pour l'importation et l'exportation, à la surveillance stricte et au contrôle renforcé ainsi qu'à la notification de la procédure de rappel ;

(2) Procéder à l'interdiction de l'importation et de l'exportation, à la destruction sur place des marchandises ou bien au renvoi des marchandises ;

(3) Procéder au déclenchement du plan d'intervention d'urgence de sécurité

alimentaire d'import- export.

L'organisme compétent de l'inspection et de la quarantaine est en charge de l'organisation et de la mise en œuvre de l'alerte aux risques et des mesures de contrôle.

11. Gestion de la traçabilité des aliments importés.